

Les principaux traits de cette évolution, qui sont devenus par la suite des traits permanents, sont esquissés dans l'*Annuaire du Canada 1941* pages 823-824.

Au début de ses opérations en 1935, la Banque du Canada a porté à son débit les billets du Dominion alors en cours. Ceux-ci ont été remplacés dans la circulation au sein du public et partiellement remplacés dans les réserves-encaisse par des billets de la banque centrale ayant cours légal en coupures de \$1, \$2, \$5, \$10, \$20, \$50 et \$100. Les dépôts des banques à charte à la Banque du Canada ont permis d'achever le remplacement des anciens billets du Dominion en coupures de \$1,000 à \$50,000 utilisés autrefois comme réserves-encaisse. La Loi de 1934 sur les banques a obligé les banques à charte à réduire progressivement l'émission de leurs propres billets au cours des années 1935 à 1945, jusqu'à un montant n'excédant pas 25% de leur capital libéré au 11 mars 1935. Les billets de la Banque du Canada ont ainsi remplacé les billets des banques à charte, à mesure que le nombre de ces derniers diminuait. D'autres restrictions apportées en 1944 par la révision de la Loi sur les banques ont abrogé le droit des banques à charte d'émettre ou de réémettre des billets après le 1<sup>er</sup> janvier 1945, et à compter de janvier 1950 la responsabilité des banques à charte à l'égard de leurs billets encore en cours est passée à la Banque du Canada en retour du versement à celle-ci d'une somme de même valeur.

Le passif-billets de la Banque du Canada pour les années 1973-75 est donné au tableau 19.4. La valeur des billets entre les mains du public s'établissait au 31 décembre 1975 à \$6,078.6 millions, contre \$5,212.8 millions en 1974 et \$4,620.2 millions en 1973. La statistique de la Banque du Canada touchant la monnaie et les dépôts dans les banques à charte figure au tableau 19.5.

## Monnayage

## 19.1.3

En vertu de la Loi sur la monnaie et les changes (SRC 1970, chap. C-39), les pièces d'or peuvent être émises en unités de \$20 (au titre de neuf dixièmes ou 900 millièmes), et la monnaie divisionnaire en pièces de \$1, de 50, 25 et 10 cents (au titre de cinq dixièmes ou 500 millièmes, ou en nickel pur), en pièces de 5 cents (nickel pur), et en pièces de 1 cent (bronze-cuivre, étain et zinc). Des dispositions prévoient que l'alliage pourrait être modifié temporairement s'il se produisait une pénurie des métaux prescrits. Une offre de paiement en pièces de monnaie a pouvoir libératoire, s'il s'agit de pièces d'or émises en vertu de l'article 4 de la Loi sur la monnaie et les changes, pour l'acquittement de n'importe quelle somme; s'il s'agit d'unités de 10 cents ou plus mais n'excédant pas \$1, pour l'acquittement d'un montant maximal de \$10; d'unités de 5 cents, jusqu'à \$5; et d'unités de 1 cent, jusqu'à 25 cents.

Le tableau 19.6 donne la valeur des pièces de monnaie canadienne en circulation. Les chiffres concernant les lingots d'or reçus à la Monnaie royale canadienne et les émissions de lingots et de pièces figurent au tableau 19.7.

L'Hôtel des monnaies d'Ottawa a été inauguré le 2 janvier 1908 à titre de succursale de la Monnaie royale en vertu de la Loi du Royaume-Uni de 1870 sur le monnayage. Le 1<sup>er</sup> décembre 1931 en vertu d'une loi du Parlement canadien, il est devenu la Monnaie royale canadienne et a fonctionné comme une direction du ministère des Finances. En 1969, aux termes de la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement, on a fait de la Monnaie royale une société de la Couronne afin de donner à l'organisme un caractère plus industriel et de permettre une plus grande souplesse dans la fabrication de pièces de monnaie canadienne et étrangères, dans l'achat, la vente, la fonte, l'essai et l'affinage de l'or et des métaux précieux, et dans la production de médailles, plaques et autres emblèmes.

Les dispositions financières et budgétaires sont analogues à celles des autres sociétés de la Couronne qui exercent une activité industrielle ou commerciale. Des prêts sont consentis sur le Fonds du revenu consolidé pour le financement des dépenses d'exploitation et d'investissement, jusqu'à concurrence d'un montant en cours à n'importe quel moment donné de \$35 millions. Des emprunts peuvent être effectués à des fins temporaires, et il existe une réserve pour pertes. Les opérations visent à la réalisation d'un léger bénéfice.